

## **Réponse d'EFET à la consultation de la CREG concernant la méthode de répartition des capacités entre les différents horizons de temps sur la liaison entre la Belgique et les Pays-Bas**



**28 Septembre 2015**

La Fédération Européenne des Négociants en Énergie (European Federation of Energy Traders – EFET)<sup>1</sup> remercie la CREG de donner l'occasion aux acteurs de marché de se prononcer sur son projet de décision concernant la répartition des capacités allouées aux différents horizons de temps à la frontière belgo-néerlandaise. Nous notons que cette consultation fait partie d'une série de changements proposés par Elia dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'allocation harmonisées pour les droits de transmission à long terme en Europe (EU Harmonised Allocation Rules – EU HAR). Nous invitons la CREG à se référer à notre réponse à sa consultation sur la mise en œuvre des EU HAR et l'introduction de droits de transmission financiers optionnels (FTRs), soumise le 18 Septembre 2015, pour plus de détails sur la position d'EFET sur les EU HAR et leur mise en œuvre aux frontières belges<sup>2</sup>.

EFET note que la proposition d'Elia prévoit une répartition des capacités allouées aux différentes horizons de temps, qui consiste en réalité à une réservation des capacités de transmission transfrontalières pour les allocations mensuelles, journalières, et infra-journalières. Bien que la CREG demande plus de transparence sur quelques éléments de la proposition d'Elia, elle prévoit d'approuver globalement la proposition d'Elia sans, semble-t-il, remettre en cause les principes fondamentaux de la proposition d'Elia.

Comme mentionné lors de consultations antérieures sur le sujet, la gestion des risques par le biais de couverture des positions (transfrontalières) est un élément clé dans le sourcing et la fourniture d'électricité aux clients de manière compétitive, car elle permet aux acteurs de marché d'éviter l'exposition à la volatilité des prix à court terme et aux coûts des déséquilibres: les GRT, en tant que gestionnaires de la capacité transfrontalière, sont capables de gérer les risques associés et sont les seuls acteurs du secteur de l'électricité à pouvoir le

---

<sup>1</sup> La Fédération Européenne des Négociants en Énergie encourage et facilite le négoce d'énergie en Europe dans le cadre de marchés de gros ouverts, transparents et liquides. L'organisation participe activement à l'amélioration des conditions de commercialisation de l'énergie en Europe et au développement d'un marché de l'énergie européen liquide et durable. EFET

<sup>2</sup> Réponse EFET à la consultation de la CREG sur la proposition d'Elia concernant la méthode pour l'attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d'énergie avec d'autres zones d'offres aux responsables d'accès ainsi que les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives, disponible à l'adresse suivante:  
[http://www.efet.org/Cms\\_Data/Contents/EFET/Folders/Documents/EnergyMarkets/ElectPosPapers/NatRegLevel/~contents/ZCXJF2SR6YTMCCR/EFET-response\\_CREG-FTRs\\_18092015.pdf](http://www.efet.org/Cms_Data/Contents/EFET/Folders/Documents/EnergyMarkets/ElectPosPapers/NatRegLevel/~contents/ZCXJF2SR6YTMCCR/EFET-response_CREG-FTRs_18092015.pdf)

faire. En effet, les GRT sont les seuls propriétaires et/ou aux opérateurs d'actifs ayant une capacité naturelle à offrir un couverture physique des risques de marché et de prix, rétribuée par le biais des rentes de congestion grâce à la vente de droits de capacité de transmission transfrontalière à long-terme. L'allocation de droits de transmission à long terme aux acteurs de marché fournit également des signaux à long terme aux GRT en matière de congestion potentielle sur certaines interconnexions. Ceci fournit une indication aux GRT concernant les activités du marché à terme et pourrait potentiellement aider à la prévision des recettes de congestion supplémentaires que les GRT reçoivent en rétribution des congestions.

Ces signaux, utiles à la fois au marché et aux GRT, ne reflètent toutefois la réalité des besoins des acteurs de marché et des congestions interzonales que si l'allocation des capacités transfrontalières est maximisée aussi en avance du temps réel que possible. À cet égard, nous tenons à rappeler à la CREG que conformément à l'article 16.3 du règlement (CE) n° 714/2009:

**"La capacité maximale des interconnexions et/ou des réseaux de transport ayant une incidence sur les flux transfrontaliers est mise à la disposition des acteurs de marché, dans le respect des normes de sécurité pour une exploitation sûre du réseau".**

Dans la proposition d'Elia que la CREG suggère d'approuver, Elia cherche en réalité à "optimiser" l'allocation des capacités à travers les différents horizons de temps, plutôt que de la maximiser. **Maximiser la capacité disponible devrait toujours être l'objectif des GRT, comme prévu dans le Règlement (CE) n° 714/2009 et ses Lignes Directrices sur la Gestion de la Capacité, en annexe.** L'optimisation de l'allocation des capacités n'apporte aucune incitation pour les GRT à offrir une capacité suffisante pour le marché à terme. Dans les cas extrêmes, quand bien même il n'y aurait pas de congestion, les GRT pourraient "optimiser" le calcul des capacités de manière à ce qu'émergent des congestions, et donc des recettes de congestion. La réservation pure et simple de capacités pour les marchés mensuels, journaliers et infra-journaliers équivaut à une retenue vis-à-vis du marché d'opportunités de couverture de risque par le GRT.

En outre, même si nous avons exprimé des réserves à ce sujet<sup>3</sup>, il semble que la CREG est en passe d'approuver l'introduction de FTRs en remplacement des droits de transmission physiques (PTRs) aux frontières belges pour les allocations mensuelles et annuelles de capacité à partir de 2016. Contrairement aux PTRs, qui peuvent être nommés, les FTRs sont des instruments purement financiers de couverture de risque et ne donnent à aucun détenteur de FTRs le droit de nommer des flux. Une fois que seuls des FTRs seront alloués aux frontières belges, l'allocation des capacités de transmission physique ne sera donc plus effectuée avant le marché journalier: la capacité physique sera donc alloué et optimisée au même moment. Comme il n'y a pas d'élément physique lié à l'allocation de FTRs à l'horizon annuel ou mensuel, Elia ne peut se réclamer d'aucun argument lié à la sécurité du système pour justifier la réservation de capacité de transmission transfrontalière pour le marché

---

<sup>3</sup> Réponse EFET à la consultation de la CREG sur la proposition d'Elia concernant la méthode pour l'attribution des capacités disponibles annuelles et mensuelles pour les échanges d'énergie avec d'autres zones d'offres aux responsables d'accès ainsi que les règles d'allocation des capacités via des enchères fictives, disponible à l'adresse suivante:  
[http://www.efet.org/Cms\\_Data/Contents/EFET/Folders/Documents/EnergyMarkets/ElectPosPapers/NatRegLevel/~contents/ZCXJF2SR6YTMCCR/EFET-response\\_CREG-FTRs\\_18092015.pdf](http://www.efet.org/Cms_Data/Contents/EFET/Folders/Documents/EnergyMarkets/ElectPosPapers/NatRegLevel/~contents/ZCXJF2SR6YTMCCR/EFET-response_CREG-FTRs_18092015.pdf)

journalier. Dans cette configuration, **toute réservation de capacité pour le marché journalier est en violation du Règlement (CE) n° 714/2009**. Nous demandons instamment à la CREG d'appliquer strictement la réglementation européenne à la proposition Elia et de refuser les propositions du GRT quant à la réservation de capacité pour le marché journalier.

Enfin, la proposition d'Elia prévoit une réservation des capacités de transmission transfrontalière pour l'infra-journalier. Comme l'observe Elia, nous avons également noté des réductions significatives de la capacité transfrontalière disponible aux frontières belges et néerlandaises pour le marché infra-journalier depuis l'introduction du couplage des marchés journaliers basé sur les flux (day-ahead flow-based market coupling). La capacité de transmission en infra-journalier est réduite non seulement à cause d'une meilleure utilisation des capacités par le marché journalier, mais également du fait de la nature même du modèle flow-based, vu que la forme du domaine flow-based en journalier peut laisser très peu ou pas du tout de place à un domaine ATC en infra-journalier. Comme solution rapide à ce problème, Elia propose de réserver une partie des capacités transfrontalières à la frontière belgo-néerlandaise pour le marché infra-journalier. Nous nous opposons à la mise en place de cette solution, que nous considérons inappropriée: la justification d'une réservation de capacité transfrontalière est difficilement défendable sur le terrain de la sécurité du système, et elle ne résout pas le fond du problème. Au contraire, EFET préconise, depuis déjà plusieurs mois, de recalculer le domaine ATC après la fermeture du marché journalier, sur la base de toutes les informations disponibles à ce moment. Ce mécanisme était déjà en place pour l'hiver 2013/2014 aux frontières belges. Par conséquent, ce processus pourrait être utilisé jusqu'à ce que les calculs d'allocation de capacités entre le journalier et l'infra-journalier soient coordonnés. L'objectif final reste bien évidemment une approche commune pour le calcul des capacités en journalier et en infra-journalier fondée sur la méthodologie flow-based.

En conclusion, nous demandons instamment à la CREG de reconsidérer son projet d'avis concernant la proposition d'Elia concernant la répartition des capacités aux différents horizons de temps à la frontière belgo-néerlandaise. La proposition d'Elia nous semble, à bien des égards, en violation du Règlement (CE) n° 714/2009, et manque d'arguments techniques convaincants pour justifier toute réservation de capacités transfrontalières. Nous comptons sur la CREG pour garantir l'intégrité du marché à terme et sa capacité à continuer d'offrir des outils de couverture de risques probantes aux acteurs de marché à la frontière belgo-néerlandaise.